EXEMPLAIRE REMIS À L'USAGER

NORISKO

N° d'imprimé : D140903373

PROCÈS-VERBAL DE CONTRÔLE TECHNIQUE

NATURE DU CONTRÔLE	(3) DATE DU CONTRÔLE	N° DU PROCÈS-VERBAL
Contrôle technique périodique	16/11/2026	26003324

(7) RÉSULTAT DU CONTRÔLE

Défavorable pour défaillances majeures

(8) LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRÔLE RÉALISÉ

15/01/2027

NATURE DU PROCHAIN CONTRÔLE

Contre-visite

IDENTIFICATION DU CENTRE DE CONTRÔLE

N° D'AGRÉMENT : S054D244

(9) RAISON SOCIALE : AUTO BILAN FRANCE

(3) COORDONNÉES : Entrée Gauche
154, Rue Pierre et Marie Curie

54710 LUDRES

Tél : 03.83.22.36.80 Fax:

(9) IDENTIFICATION DU CONTRÔLEUR

N° D'AGRÉMENT : 054D1237

SIGNATURE :

IDENTIFICATION DU VÉHICULE

(2) Immatriculation et pays	Date d'immatriculation	Date de 1ere mise en circulation
GA-639-ZN(F)	16/01/2026	28/07/2021

Marque	Désignation commerciale
PEUGEOT	EXPERT

(1) N° dans la série du type (VIN)	(5) Catégorie internationale	Genre
VF3VBYHVKMZ077012	N1	CTTE

Type/CNIT	Énergie
N10PGTCT124B062	GO

Document(s) présenté(s)

Photocopie du certificat d'immatriculation visée par un commissaire-priseur ou un huissier de justice

(4) KILOMÉTRAGE RELEVÉ

201429

INFORMATIONS SUR LE CONTRÔLE TECHNIQUE DÉFAVORABLE

(6) DÉFAILLANCES ET NIVEAUX DE GRAVITÉ

DÉFAILLANCE(S) MAJEURE(S) :

4.1.2.a.2. ORIENTATION (FEUX DE CROISEMENT) : L'orientation d'un feu de croisement n'est pas dans les limites prescrites par les exigences : D, G

4.4.1.a.2. ÉTAT ET FONCTIONNEMENT (INDICATEURS DE DIRECTION ET FEUX DE SIGNAL DE DÉTRESSE) : Source lumineuse défectueuse ou manquante : visibilité fortement réduite : G

4.7.1.b.2. ÉTAT ET FONCTIONNEMENT (DISPOSITIF D'ÉCLAIRAGE DE LA PLAQUE D'IMMATRICULATION ARRIÈRE) : Source lumineuse défectueuse

5.3.4.a.2. ROTULES DE SUSPENSION : Usure excessive : AVD

6.2.3.b.2. PORTES ET POIGNÉES DE PORTE : Une portière est susceptible de s'ouvrir inopinément ou ne reste pas fermée (portes coulissantes) : D

6.2.3.d.2. PORTES ET POIGNÉES DE PORTE : Portière détériorée susceptible de provoquer des blessures : D

8.2.22.c.2. OPACITÉ : Le relevé du système OBD indique un dysfonctionnement important
Code(s) défaut(s) standard(s) relevé(s) concernant le dispositif antipollution : P20EE

8.2.22.e.2. OPACITÉ : Contrôle impossible des émissions à l'échappement

DÉFAILLANCE(S) MINEURE(S) :

1.1.13.a.1. GARNITURES OU PLAQUETTES DE FREINS : Usure importante : AVD, AVG

1.1.14.a.1. TAMBOURS DE FREINS, DISQUES DE FREINS : Disque ou tambour légèrement usé: AVD, AVG

3.5.1.a.1. LAVE-GLACE DU PARE-BRISE : Mauvais fonctionnement

6.1.1.f.1. ÉTAT GÉNÉRAL DU CHÂSSIS : Corrosion du berceau : AV

6.2.1.a.1. ÉTAT DE LA CABINE ET DE LA CARROSSERIE : Panneau ou élément endommagé : D, G

Kilométrages relevés lors des derniers contrôles techniques depuis le 20 mai 2018 :

25.07.2025: 149 587 km / 20.06.2025: 145 498 km

MESURES RÉALISÉES ET VALEURS LIMITES CORRESPONDANTES

	AVANT		ARRIERE	
	G	D	G	D
Ripage (-8 à +8 m/km):	+2.8 m/km			
Dissymétrie suspension (≤ 30%):	8 %		19 %	
Force verticales :	1057 daN		716 daN	
Frein de service				
Forces de freinage (déséquilibre) :	315 daN	326 daN	210 daN	212 daN
Déséquilibre (< 20%) :	4 %		1 %	
Forces de freinage (efficacité) :	315 daN	326 daN	210 daN	212 daN
Taux d'efficacité globale (≥ 50%) : 59 %				
Frein de stationnement Taux d'efficacité (≥ 18%) : 23 %				
Feux de croisement (-0.5% à -3%):	-4.0 %	-4.0 %		

Les points de contrôle sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié (véhicules légers) ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur.

Les valeurs limites prises en compte correspondent aux valeurs limites applicables au véhicule contrôlé (date de mise en circulation, caractéristiques techniques).

En cas de litige, les voies de recours amiables sont affichées dans le centre qui a délivré le procès-verbal.

Le contrôle technique d'un véhicule n'exonère pas son propriétaire de l'obligation de maintenir le véhicule en bon état de marche et en état satisfaisant d'entretien conformément aux dispositions du code de la route et des textes pris pour son application (article 1er de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié pour les véhicules légers ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur).

La contre-visite doit avoir lieu dans un délai maximal de deux mois après le contrôle technique. Passé ce délai, un nouveau contrôle technique est obligatoire. Lorsque la contre-visite est réalisée dans un centre différent de celui où a été réalisé le contrôle technique périodique, le procès-verbal du contrôle technique périodique doit obligatoirement être présenté au contrôleur, faute de quoi un contrôle technique complet est réalisé. Les points ou ensembles de points à contrôler lors de la contre-visite sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié (véhicules légers) ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur.

Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des informations nominatives vous concernant. Vous pouvez exercer ce droit en vous adressant au centre ayant édité le présent procès-verbal.

Afin de faciliter les campagnes de rappel «graves», vos données de contact ont été collectées. Pour exercer vos droits d'accès, rectification ou suppression de vos données, veuillez consulter le site internet **www.utac-otc.com**, rubrique «infos pratiques».

